

Droit à l'information et protection de la vie privée

Rapport annuel 2021-2022

Finances et Conseil du Trésor

Rapport annuel 2021-2022 Droit à l'information et protection de la vie privée

Publié par: Finances et Conseil du Trésor Gouvernement du Nouveau-Brunswick C.P. 6000 Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

CONTENTS

INTRODUCTION	
Droit à l'information	1
Protection de la vie privée	2
DEMANDES RELATIVES AU DROIT À L'INFORMATION	3
Nombre de demandes	3
Type de demande	4
Auteurs de demande	4
Ministères qui ont reçu le plus de demandes en vertu de la LDIPVP	5
Résponses aux demandes présentées en vertu de la LDIPVP	6
Raisons pour ne pas divulguer des informations	7
Plaintes et recours des auteurs de demande en vertu de la LDIPVP	8
COORDONNÉES	8

INTRODUCTION

La Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée (LDIPVP) est une loi provinciale promulguée le 1er septembre 2010 qui a remplacé la Loi sur le droit à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels. La LDIPVP vise à concilier le droit du public d'accéder à l'information détenue par les organismes publics et l'obligation d'un organisme public de protéger les renseignements confidentiels et personnels qui relèvent de lui. La Loi repose sur les principes de la transparence, de la responsabilité et de l'ouverture.

La LDIPVP s'applique à la plupart des organismes publics au Nouveau-Brunswick, y compris : les ministères et organismes gouvernementaux, les écoles, les universités, les collèges communautaires, les régies de la santé, les corporations de la Couronne, les municipalités, les corps de police municipaux et d'autres organismes d'administration locale. Elle ne s'applique pas aux organismes fédéraux (comme la GRC) ni aux associations et entreprises privées.

DROIT À L'INFORMATION

La LDIPVP donne aux gens le droit d'accéder à l'information qui relève des organismes publics, sous réserve d'exceptions prévues par la Loi. L'information demandée peut concerner les affaires d'un organisme public (renseignements généraux), mais il peut aussi s'agir de renseignements personnels sur l'auteur de la demande. Les demandes et les réponses doivent être présentées conformément à la Loi. Les organismes publics ont 30 jours ouvrables pour répondre. Dans certaines circonstances, ils pourraient obtenir jusqu'à 30 jours ouvrables de plus, voire davantage, avec l'approbation de Bureau de l'Ombud du Nouveau-Brunswick.

Les ministères et organismes gouvernementaux assurent un suivi de l'information sur les demandes reçues en vertu de la LDIPVP, dans une nouvelle base de données connue sous le nom de Système de suivi de la LDIPVP (SSDL) détenue et géré par l'Unité d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Cette base de données contient notamment : le nom de la personne à l'origine de la demande (auteur), l'organisme public auquel elle est adressée, le type de demande, sa date de réception, l'information demandée, la catégorie d'auteur (consultants, groupes d'intérêt, cabinets d'avocats, médias, députés, organismes à but non lucratif, autres gouvernements et public), le type de réponse donné (acceptée, dans son intégralité ou en partie, refusée, transmise, etc.), la prorogation du délai de réponse, la date de la réponse et toute plainte. Ces renseignements constituent le fondement des rapports annuels sur les demandes d'accès à l'information reçues par les ministères. Le présent rapport couvre la période de rapport du 1er avril 2021 au 31 mars 2022.

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

La LDIPVP assure aussi la protection de la confidentialité des renseignements personnels.1

- Donnant aux individus le droit d'accéder, de recevoir et de demander la correction de leurs renseignements personnel, avec quelques exceptions, sous la garde ou le contrôle d'un organisme public; et
- Fixant des règles qu'un organisme public doit suivre pour la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation, la sécurisation et l'exactitude des renseignements personnels. (Ces règles sont fondées sur les principes internationalement reconnus des pratiques équitables en matière d'information).

Outre, les données du RTS sur le nombre de demandes reçues par les ministères pour obtenir des renseignements personnels et la correction de renseignements personnels, l'Unité d'accès à l'information et de la protection de la vie privée ne recueille pas de données sur les activités ministérielles liées à la protection de la confidentialité des renseignements.

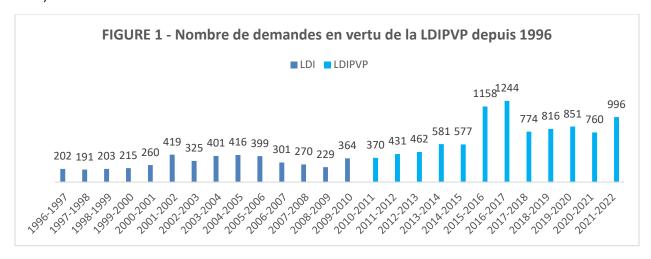
2

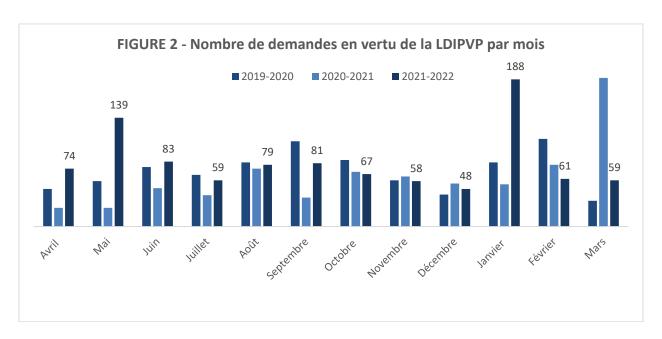
¹ La protection de la confidentialité des renseignements personnels est un droit fondamental des individus, dans une société démocratique libérale, de contrôler leurs informations personnelles, notamment de savoir qui a accès et à quelle fin.

DEMANDES RELATIVES AU DROIT À L'INFORMATION

NOMBRE DE DEMANDES

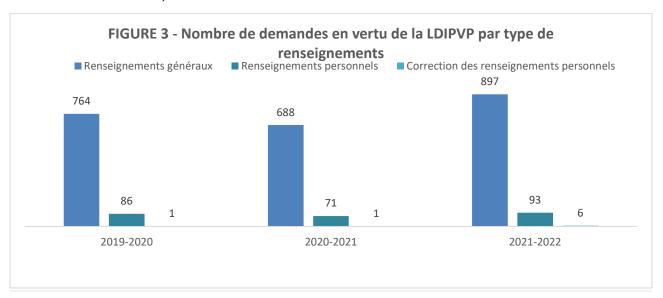
En 2021-2022, les ministères ont reçu un nombre total de 996 demandes en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (LDIPVP). Cela représente une augmentation de 31 % par rapport au nombre total de demandes reçues en 2020-2021. Le plus grand nombre de demandes, 188 (19 % du nombre total), a été reçu en janvier 2022, suivi par 139 demandes (14 % du nombre total) en mai 2021 et 83 demandes en juin 2021 (8 % du nombre total).





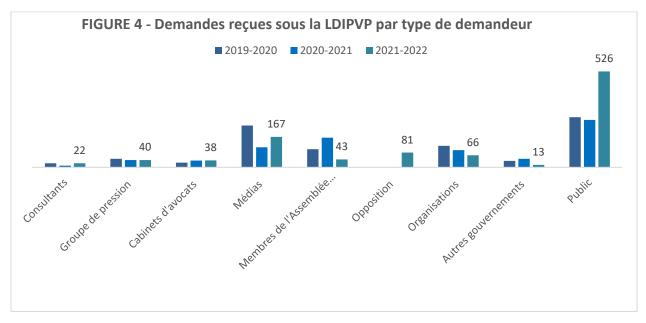
TYPE DE DEMANDE

La plupart des demandes présentées en vertu de la LDIPVP en 2021-2022 (897, soit 90 % du nombre total) visaient des renseignements généraux. Il y a eu 93 demandes de renseignements personnels (9 % du nombre total) et 6 demandes de correction à de tels renseignements (moins de 1 % du nombre total).



AUTEURS DE DEMANDE

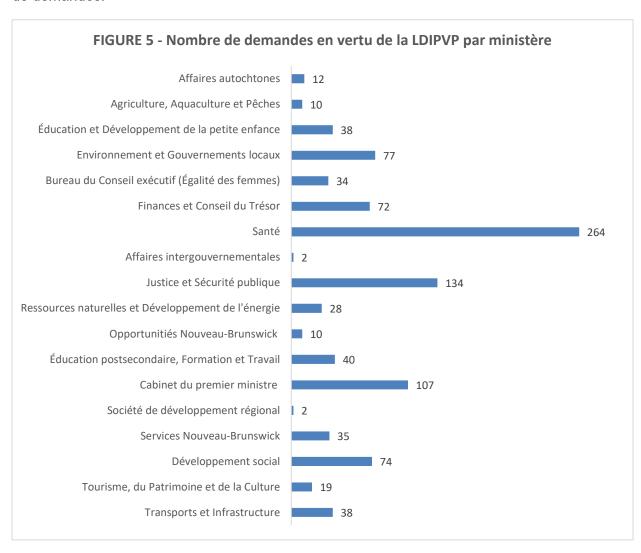
En 2021-2022, le grand public a présenté plus de demandes en vertu de la LDIPVP que toute autre catégorie d'auteurs (526 demandes, soit 53 % du nombre total). Viennent ensuite les médias (167 demandes, soit 17 % du nombre total), suivis des députés de l'opposition² (81 demandes, soit 8 % du nombre total).



² Le suivi des demandes des députés de l'opposition a commencé pendant l'année de rapport 2021-2022.

MINISTÈRES QUI ONT REÇU LE PLUS DE DEMANDES EN VERTU DE LA LDIPVP

Le ministère de la Santé a reçu plus de demandes en vertu de la LDIPVP que tout autre ministère (264 demandes, soit 27 % du nombre total), suivi du ministère de la Justice et de la Sécurité publique (134 demandes, soit 13 % du nombre total) et du Cabinet du premier ministre (107 demandes, soit 11 % du nombre total). Ces trois ministères ont reçu 51 % du nombre total de demandes.



Ministères qui ont reçu le plus de demandes en vertu de la LDIPVP (2019-2022)

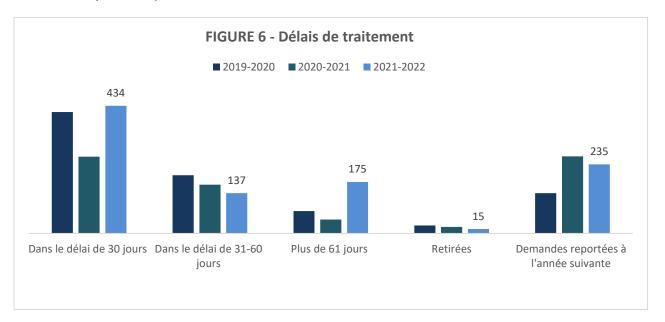
1- Santé (507)

- 4- Développement social (230)
- 2- Justice et Sécurité publique (Cabinet du procureur général) (374)
- 5- Cabinet du premier ministre (192)

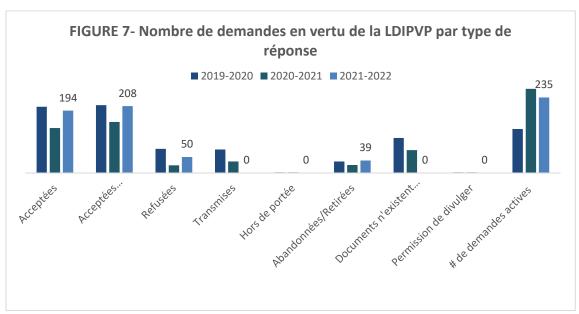
3- Environnement et Gouvernments locaux (234)

RÉSPONSES AUX DEMANDES PRÉSENTÉES EN VERTU DE LA LDIPVP

En 2021-2022, les ministères ont répondu à 434 demandes en vertu de la LDIPVP (44 % du nombre total) dans les 30 jours ouvrables suivant leur réception, à 137 demandes (14 % du nombre total) dans les 31 à 60 jours ouvrables suivant leur réception et à 175 demandes (18 % du nombre total), plus de 60 jours ouvrables après leur réception. Certaines demandes ont été retirées (15, soit 2 % du nombre total). Le traitement d'autres demandes (235, soit 24 % du nombre total) a été reporté à l'année suivante.



Les ministères ont accepté au partiellement ou entièrement 402 demandes en vertu de la LDIPVP (40 % du nombre total). Un nombre total de 39 demandes (4 % du nombre total) ont été soit abandonnées, retirées, transmises, se sont révélées hors de portée ou visaient des documents qui n'existaient pas. L'accès à l'information a été refusé pour 50 demandes (5 % du nombre total).



RAISONS POUR NE PAS DIVULGUER DES INFORMATIONS

Lorsque les organismes publics retranchent des renseignements d'un document ou décident, en réponse à une demande, d'en refuser l'accès, ils doivent indiquer dans leur réponse à la demande sur quels articles de la LDIPVP ils se fondent à cet égard. Le tableau 1 montre les articles de la LDIPVP sur lesquels les ministères se sont appuyés pour retrancher des renseignements de documents demandés ou refuser l'accès à un document demandé, et le nombre de demandes pour lesquelles chacun de ces articles a été invoqué.

En 2021-2022, l'article 21 concernant une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers a été invoqué le plus souvent (192 fois), suivi de l'article 26, sur les avis destinés aux organismes publics (137 fois) et de l'article 22, sur la communication préjudiciable aux intérêts commerciaux ou financiers d'un tiers (83 fois).

TABLEAU 1 – Nombre de demandes en vertu de la LDIPVP dans le cadre desquelles des renseignements demandés ont été refusés ou retranchés en vertu d'articles spécifiés de la Loi

		Nombre total de fois où un article de la loi a été invoqué		
Article	Explication	2019- 2020	2020- 2021	2021- 2022
Article 4	Documents exclus de l'application de la loi	19	15	43
Article 5	La présente loi prévaut sauf disposition expresse à l'effet contraire	0	0	12
Article 6	Délégation par le responsable d'un organisme public	0	0	1
Article 7	Droit de demander et de recevoir des renseignements	0	0	3
Article 9	Obligation de prêter assistance	0	0	1
Article 11	Délai de réponse	0	0	3
Article 12	Demande réputée abandonnée	0	0	0
Article 13	Transmission de la demande	7	2	14
Article 14	Contenu de la réponse (le document n'existe pas ou ne peut être retrouvé)	0	3	0
Article 15	Pouvoir autorisant le responsable d'un organisme public à ne pas tenir compte des demandes	0	0	0
Article 16	Modalités d'accès	1	26	57
Article 17	Documents confidentiels du Conseil exécutif	63	11	68
Article 18	Renseignements fournis à un gouvernement à titre confidentiel	57	27	53
Article 19	Renseignements fournis par un conseil de bande	3	37	0
Article 20	Renseignements fournis dans le cadre d'une enquête en matière de harcèlement ou au sujet du personnel ou d'une enquête universitaire	6	5	10
Article 21	Atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers	165	143	192
Article 22	Communication préjudiciable aux intérêts commerciaux ou financiers d'un tiers	122	77	83
Article 23	Communications nuisibles aux relations intergouvernementales	0	0	0
Article 24	Communications nuisibles aux relations entre le NB. et un conseil de bande	3	0	3
Article 25	Documents confidentiels des organismes publics locaux	0	2	0
Article 26	Avis destinés aux organismes publics	111	89	137
Article 27	Privilège juridique	60	34	59
Article 28	Communications nuisibles à la sécurité de la personne physique ou du public ou dans l'intérêt public	4	10	9
Article 29	Communications nuisibles à l'exécution de la loi ou à la conduite d'instances judiciaires	18	20	23
Article 30	Intérêts économiques et autres d'organismes publics	23	35	39
Article 31	Examens et vérifications	0	0	3
Article 32	Évaluations confidentielles	0	0	4
Article 33	Renseignements qui sont ou seront mis à la disposition du public	21	9	15
Article 34	Avis au tiers	0	1	3
Article 46	Communication des renseignements personnels	0	1	0

PLAINTES ET RECOURS DES AUTEURS DE DEMANDE EN VERTU DE LA LDIPVP

Si les auteurs de demande ne sont pas satisfaits d'une réponse à leur demande d'information ou s'ils ne reçoivent pas une réponse dans les délais prévus, ils peuvent porter plainte auprès du Bureau de l'Ombud du Nouveau-Brunswick ou déférer l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine. Pour obtenir des renseignements sur les plaintes déposées auprès de Bureau de l'Ombud du Nouveau-Brunswick., voir les rapports annuels au https://ombudnb-aip-aivp.ca.

COORDONNÉES

Pour de plus amples renseignements sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, veuillez communiquer avec :

Unité d'accès à l'information et de protection de la vie privée Bureau du chef de l'information Finances et Conseil du Trésor

Tél.: (506) 444-4180

Courriel: IAPU-UAIPVP@gnb.ca